

---

## NOTICE D'INFORMATION

### Garantie GrosBill.com Extension TV – 3 ans

---

Notice d'Information valant Conditions Générales du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 2009/16/FR/22/64/0 000 000 souscrit :

- par GROSBILL, SA au capital de 5.666.666 euros, ayant son siège social sis 60 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 420 437 311,
- par l'intermédiaire de LEVALLOIS ASSURANCES, société de courtage d'assurances, SARL au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social sis 81 rue du Président Wilson 92300 Levallois Perret, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro B 384 681 904 et agréée sous le numéro ORIAS 10 055 055, en qualité de Courtier intermédiaire,
- auprès d'AMG Assurances, ayant son siège social sis 25 rue de Liège 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 499 589 190 et agréée sous le numéro ORIAS 07 036 604 ; agence de souscription en assurances dommages, dûment habilitée à agir pour le compte de GOTHAER Allgemeine Versicherung AG, Gothaer Allee 1 à D-50969 Köln, société mutuelle d'assurances à cotisations fixes, registre de commerce de Cologne HRB 35 474, numéro CCA VU 5531,
- présenté par GrosBill.com conformément à l'article R 513-1 du Code des assurances,
- et géré par SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capitale de 1.000.000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

AMG Assurances, ci-après dénommée l'« Assureur », LEVALLOIS ASSURANCES et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

#### 1. Modalités d'adhésion

Le Contrat peut être souscrit par les acquéreurs d'un Téléviseur acheté neuf sur le site [www.grosbill.com](http://www.grosbill.com).

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur la présente Notice d'Information, donne son consentement à l'assurance au moment de l'achat du Téléviseur et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris préalablement connaissance.

**L'Adhérent doit conserver, en l'enregistrant sur le disque dur de son ordinateur, la Notice d'Information ainsi que la facture GrosBill.com attestant du paiement de l'Appareil assuré et du paiement de la cotisation d'assurance correspondante.**

**La date d'adhésion au Contrat et la date d'achat du Téléviseur sont identiques.**

**Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Téléviseur à la fois.**

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion telle que définie à l'article 8. « Effet et durée de l'adhésion » et dans les conditions prévues à l'article 7. « Renonciation à l'adhésion » de la présente Notice d'Information.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent souhaite souscrire le Contrat dans le cadre d'un achat d'un Téléviseur via son compte client sur le site [www.grosbill.com](http://www.grosbill.com) mais assisté d'un vendeur de l'enseigne alors la Notice d'Information est remise préalablement à l'Adhérent afin qu'il puisse

en prendre connaissance. L'Adhérent recevra ensuite la Notice d'Information par message électronique afin qu'il puisse l'enregistrer sur le disque dur de son ordinateur et la conserver.

## 2. Définitions

### ▪ **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré.

### ▪ **Accident d'ordre électrique :**

Dommage résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

### ▪ **Adhérent :**

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, dont le nom figure sur la facture d'achat correspondante et titulaire d'une adhésion à la « Garantie GrosBill.com Extension TV » en cours de validité.

### ▪ **Assuré :**

L'Adhérent ;

ou,

la personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent (appareil prêté ou offert) ;

ou,

l'acquéreur de l'Appareil assuré auprès de l'Adhérent à charge pour ledit acquéreur d'exécuter toutes les obligations dont l'Adhérent était tenu vis-à-vis de l'Assureur au sens du Contrat (article L 121-10 du Code des assurances).

### ▪ **Appareil assuré :**

Le Téléviseur de l'Assuré, acheté neuf chez GrosBill.com pour un usage non professionnel, et dont les références figurent sur la facture d'achat GrosBill.com faisant apparaître l'adhésion à la « Garantie GrosBill.com Extension TV » ;

ou,

en cas de changement ultérieur dudit Téléviseur suite à un Sinistre garanti, l'Appareil de remplacement fourni par GrosBill.com ;

ou,

l'appareil de substitution obtenu suite à la mise en jeu de la garantie constructeur.

### ▪ **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design), fourni par GrosBill.com dans le cadre d'un Sinistre garanti **et dont la valeur ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.**

### ▪ **Contrat :**

Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 2009/16/FR/22/64/0 000 000.

### ▪ **Déchéance :**

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties au sens des dispositions du Contrat en cas de non respect de l'une de ses obligations.

### ▪ **Défectuosité de pixel :**

Défaut affectant un ou plusieurs pixels de l'Appareil assuré.

Est considéré comme défectueux :

- le pixel bloqué en position allumée,
- le pixel ne s'allumant jamais,
- le pixel dont un sous-pixel s'allume en permanence ou ne s'allume jamais.

▪ **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident.

▪ **Indemnité :**

Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre garanti, en application des dispositions du Contrat **et dont le montant ne pourra pas excéder la Valeur de remplacement.**

▪ **Panne :**

Le dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique soudain et interne à l'Appareil assuré, le rendant ainsi impropre à un usage normal.

Il peut s'agir également d'un dysfonctionnement de l'Appareil assuré relevant de l'Usure de l'Appareil assuré **sous réserve des Exclusions de garantie.**

▪ **Panne intermittente :**

La situation de Panne où l'Appareil assuré fonctionne mais uniquement de façon intermittente.

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat.

▪ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.

▪ **Téléviseur :**

Tout téléviseur limitativement énuméré ci-après et désigné comme tel par la nomenclature des produits du constructeur et/ou du distributeur :

- TV LCD.
- TV Plasma.
- TV LED / OLED.

▪ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil assuré.

▪ **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

▪ **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, de l'Appareil assuré à la date du Sinistre ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre d'un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design).

**La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser le prix d'achat TTC de l'Appareil assuré.**

### 3. Objet de la garantie

- 3.1.** En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie telle que définie par l'article 9. « Effet et durée de la garantie », l'Assuré obtient l'échange de celui-ci, dans le cadre du Contrat par un Appareil de remplacement fourni par GrosBill.com, suivant les modalités définies à l'article 5. « En cas de Sinistre » de la présente Notice d'Information.  
En cas d'indisponibilité d'un Appareil de remplacement l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement.
- 3.2.** En cas de Panne de l'Appareil de remplacement fourni à l'Assuré par GrosBill.com dans le cadre d'un Sinistre garanti, celui-ci est couvert dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original définies au paragraphe 3.1 ci-dessus **pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'adhésion.**
- 3.3.** En cas de Panne de l'appareil de substitution fourni à l'Assuré par GrosBill.com, dans le cadre de la garantie constructeur, celui-ci est couvert dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original définies au paragraphe 3.1 ci-dessus, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'adhésion, sous réserve du respect des conditions de l'article 12. « Modification d'adhésion » de la présente Notice d'Information.**

### 4. Exclusions de garantie

Le Contrat ne garantit pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Défectuosités de pixels.
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Les Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Les Pannes relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'Appareil assuré mentionnées dans la notice d'utilisation de l'Appareil assuré.
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel de l'Appareil assuré dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les Pannes résultant d'une modification non autorisée, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil assuré ou lorsque celui-ci est confié à un installateur ou à un réparateur ou en cas de non

**respect prouvé des conditions d'installation ou de montage de l'Appareil assuré, mentionnées dans la notice d'utilisation du constructeur.**

- **Les Pannes des accessoires liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (y compris les télécommandes), aux piles (y compris les piles rechargeables), aux batteries, aux alimentations, aux consommables, à la connectique (câbles), aux abonnements, aux jeux, aux DVD.**
- **Les Pannes pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré en panne.**
- **Les frais de mise en service (exemple : installation).**
- **Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil assuré.**
- **Les Pannes lorsque le numéro de série de l'Appareil assuré en panne est illisible.**
- **Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.**
- **Les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation.**
- **Les Pannes relevant de la garantie du constructeur.**

## **5. En cas de Sinistre**

### **5.1. Déclaration du Sinistre :**

**Sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de Déchéance du droit à garantie et afin d'éviter une aggravation du dysfonctionnement constaté, l'Assuré devra impérativement, dans les meilleurs délais suivant la date de la connaissance du Sinistre** contacter l'Assistance Téléphonique « Panne TV » au : **0970 809 265 (\*)** du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (\*\*).

(\*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(\*\*) Hors jours légalement chômés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heure Métropole).

Avant son appel, l'Adhérent devra se munir de la facture GrosBill.com faisant apparaître l'achat de l'Appareil assuré et l'adhésion à la « Garantie GrosBill.com Extension TV ».

L'Assistance Téléphonique contrôlera les données adhésion, procédera à l'ouverture du dossier sinistre et vérifiera les conditions d'accès à la garantie.

Un diagnostic téléphonique du dysfonctionnement constaté sera ensuite réalisé. Si le défaut n'est pas résolu par l'Assistance Téléphonique, alors cette dernière transfèrera le dossier à une station technique agréée et un diagnostic physique du dysfonctionnement sera réalisé.

Le service de gestion communiquera alors à l'Assuré la liste des pièces justificatives à envoyer et la procédure de mise à disposition de l'Appareil assuré auprès de la station technique compétente.

Nota : La déclaration de sinistre par téléphone sera enregistrée avec l'accord de l'Assuré, à défaut le dossier ne pourra pas être traité. L'enregistrement sera conservé pendant deux ans maximum à compter du dernier acte accompli sur le dossier.

### **5.2. Pièces justificatives et constat de la Panne :**

L'Assuré devra fournir au gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 13. « Dispositions diverses » de la présente Notice d'Information, la facture GrosBill.com d'achat de l'Appareil assuré faisant apparaître l'adhésion à l'assurance et attestant du règlement de la cotisation correspondante.

L'Appareil assuré fera l'objet d'un diagnostic du dysfonctionnement constaté par une station technique agréée par l'Assureur.

Dans un premier temps un technicien sera missionné au domicile de l'Assuré. Ce dernier réalisera un diagnostic du dysfonctionnement sur place.

Si le technicien décide de l'enlèvement de l'Appareil assuré pour un retour atelier (Panne avérée ou diagnostic à établir en station) alors il devra être remis complet avec sa connectique (câbles), ses accessoires et sa télécommande.

**Plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes autres pièces justificatives que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.**

**Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le préjudice.**

**Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations sans préciser les circonstances exactes du Sinistre, la garantie ne sera pas acquise.**

### **5.3. Procédure d'indemnisation :**

Le diagnostic du dysfonctionnement constaté sur l'Appareil assuré est réalisé soit sur place au domicile de l'Assuré soit sous 24 heures ouvrées à compter de sa réception en station technique agréée ou en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai sous 96 heures ouvrées.

**Lorsque la Panne de l'Appareil assuré selon le diagnostic de la station technique agréée est avérée,** l'Assuré sera indemnisé dans le cadre du Contrat dans les conditions suivantes : le gestionnaire communique à l'Assuré par le moyen que ce dernier aura choisi (message électronique, fax, courrier) les coordonnées du service clients GrosBill.com afin qu'il les contacte pour la mise à disposition d'un Appareil de remplacement dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.

Le gestionnaire aura préalablement informé le service client GrosBill.com que la demande de l'Assuré est prise en charge par l'Assureur.

Dans l'hypothèse, exceptionnelle, où une indemnisation via le service clients de GrosBill.com n'est pas envisageable, le gestionnaire communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement disponibles sur le site [www.grosbill.com](http://www.grosbill.com).

L'Assuré acquiert alors l'un des Appareils de remplacement proposés et transmet au gestionnaire une copie de la facture d'achat GrosBill.com acquittée de l'Appareil de remplacement. A réception le gestionnaire rembourse à l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement (un RIB doit être joint à la facture) ou un chèque le montant correspondant au montant de ladite facture, dans la limite de la Valeur de remplacement. Ce délai débute à partir de la date à laquelle le gestionnaire est en possession de tous les éléments et pièces justificatifs nécessaires au règlement du dossier de sinistre, sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.

**Lorsque la Panne de l'Appareil assuré selon le diagnostic de la station technique agréée n'est pas avérée,** l'Appareil assuré sera restitué à l'Assuré par la station technique agréée par un moyen identique et réciproque à celui utilisé pour son envoi en station.

### **5.4. Propriété de l'assureur :**

En application du paragraphe « Subrogation » de l'article 13. « Dispositions diverses » de la présente Notice d'Information, l'Appareil assuré en Panne qui aura fait l'objet d'un remplacement ou du versement d'une Indemnité, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

## **6. Cotisation**

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil assuré. Son montant est indiqué sur la facture GrosBill.com attestant l'adhésion et le règlement de la cotisation correspondante.

L'Adhérent accepte expressément le règlement de la cotisation d'assurance à GrosBill.com pour le compte de l'Assureur, dès la date de l'adhésion sur le site [www.grosbill.com](http://www.grosbill.com) soit avant l'échéance du délai de renonciation.

## **7. Renonciation à l'adhésion**

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à GrosBill.com – 28 rue du Puits Dixme 94320 THIAIS - dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au contrat collectif d'assurance n° 2009/16/FR/22/64/0 000 000 relatif à la « Garantie GrosBill.com Extension TV », DATE ET SIGNATURE ».

Dans le cas d'une telle renonciation, la cotisation d'assurance effectivement payée sera remboursée à l'Adhérent par GrosBill.com pour le compte de l'Assureur au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation le cachet de la poste figurant sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi.

## **8. Effet et durée de l'adhésion**

L'adhésion prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à la date d'achat de l'Appareil assuré figurant sur la facture GrosBill.com, soit avant la date d'échéance du délai de renonciation et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent, et du respect par celui-ci des conditions d'adhésion stipulées à l'article 1. « Modalités d'adhésion » de la présente Notice d'Information.

**La durée de l'adhésion est la période cumulée correspondant à la période de la garantie constructeur à laquelle s'ajoute une période de 3 (trois) ans.**

## **9. Effet et durée de la garantie**

La date d'effet de la garantie est le jour succédant à la date d'échéance de la garantie du constructeur de l'Appareil assuré.

**La durée de la garantie est de 3 (trois) ans.**

**La garantie prend fin à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

En cas de remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre d'un Sinistre garanti ou par GrosBill.com dans le cadre de la garantie du constructeur, l'Appareil de remplacement ou l'appareil échangé est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré d'origine mentionné sur la facture d'achat GrosBill.com et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, **sous réserve du respect des conditions de l'article 12. « Modification d'adhésion » de la présente Notice d'Information.**

## **10. Territorialité**

La garantie produit ses effets pour les événements survenant en France métropolitaine.

## **11. Cessation de la garantie et résiliation de l'adhésion**

**La garantie prend fin :**

- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par l'article 9. « Effet et durée de la garantie ».
- En cas de résiliation de plein droit de l'adhésion.

**La résiliation de l'adhésion prend ses effets de plein droit :**

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la présente garantie.

- En cas de rejet du paiement de la cotisation (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet).
- En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance à : « Garantie GrosBill.com Extension TV » - 76095 LE HAVRE Cedex (article L 113-12 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par le gestionnaire, pour le compte de l'Assureur, de la partie de la cotisation d'assurance correspondant à la période de la garantie non échue, objet de la résiliation, selon la grille en vigueur établie par l'Assureur. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'Assureur.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, notamment en cas de résiliation par l'Assureur ou GrosBill.com du Contrat. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initialement défini, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points.

## 12. Modification d'adhésion

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un échange de l'Appareil assuré dans le cadre de la garantie constructeur ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse,... **doit être déclarée par l'Assuré par écrit à « Garantie GrosBill.com Extension TV » - 76095 LE HAVRE Cedex, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.**

## 13. Dispositions diverses

### • Correspondance / Accueil Téléphonique

Toute demande de renseignements, de précisions complémentaires, devra être adressée exclusivement à :

« **Garantie GrosBill.com Extension TV** »

**76095 LE HAVRE Cedex**

**Tél. : 0970 809 265**

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

**Fax : 0 820 901 560**

**e-mail : assurancesgrosbill@spb.eu**

**L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.**

Hors jours légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires.

### • Droit et langue applicables

Toute adhésion au Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

### • Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

### • Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

- **Réclamations – Médiation**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la garantie du Contrat l'Assuré doit s'adresser par écrit à « Garantie GrosBill.com Extension TV » – Département Satisfaction Clientèle – 76095 Le Havre Cedex.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Assuré peut écrire au SERVICE RECLAMATIONS DE L'ASSUREUR – 25, RUE DE LIEGE A 75008 PARIS

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Département Satisfaction Clientèle, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Informatique et libertés**

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données personnelles recueillies auprès de lui par les courtiers (et par leurs mandataires et partenaires contractuels), par le biais de GrosBill.com, lors de son adhésion à l'assurance ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée -, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de son adhésion à l'assurance et qu'au cas où ces informations ne seraient pas fournies, sa demande d'adhésion ne pourra être traitée.

Ces fichiers et les données et informations qu'ils contiennent viennent constituer les bases des courtiers et de leurs mandataires et partenaires contractuels qui ne pourront les détenir que pour les besoins de la gestion de l'adhésion. Dans ce cadre, ces derniers sont autorisés par GrosBill.com à en permettre l'accès à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion, et uniquement dans ce cadre, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers susvisés des courtiers et de leurs mandataires et partenaires contractuels, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée -. L'Assuré doit alors contacter le gestionnaire par courrier adressé à son siège social, indiqué en préambule de la présente Notice d'Information.